

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Communication de l'Argentine et des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 4 mai 1998, adressée par les Missions permanentes de l'Argentine et des Etats-Unis à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3.

La présente lettre vous est envoyée au nom des gouvernements de la République argentine et des Etats-Unis d'Amérique et concerne la question Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles. Nous prenons note du fait que, le 22 avril, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel relatifs aux différends susmentionnés, ainsi que des débats qui ont eu lieu, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à la réunion de l'ORD du 30 juillet 1997 (WT/DSB/M/36, pages 9-11). Nous convenons qu'au lieu de faire sa déclaration à une réunion de l'ORD comme le prévoit l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Argentine informera l'ORD, d'ici au 22 mai 1998, de ses intentions concernant la mise en oeuvre des décisions et recommandations de l'ORD du 22 avril 1998. L'Argentine et les Etats-Unis conviennent que leurs droits et obligations respectifs sont préservés dans cette approche, comme si une réunion avait eu lieu conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
